**E1-1-1 / Comptes annuels** - Rapport avec certification sans réserve et sans incertitude significative sur la continuité d’exploitation - Entités Non EIP[[1]](#footnote-1) - Clôture au 31 décembre 2019 ou antérieure

**Exemple de rapport adapté au contexte Covid-19**

NOTA : exemple de rapport applicable pour les assemblées générales statuant sur les exercices clos après le 28 novembre 2019 (cf. communiqué de la CNCC sur l’ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées et le décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019)

[Nom de la société][[2]](#footnote-2)

RAPPORT DU (DES) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS

 Exercice clos le...[[3]](#footnote-3)

À *… [organe appelé à statuer sur les compte*s*]* de la société2 [X]

**Opinion**

En exécution de la mission qui nous[[4]](#footnote-4) a été confiée par … *[organe appelé à statuer sur les comptes],* nous avons effectué l’audit des comptes annuels de la société2 [X] relatifs à l’exercice clos le … *[date de clôture de l’exercice]3*, tels qu’ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par [*organe compétent, par exemple :* le conseil d’administration] le … [*date*] sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l’exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société2 à la fin de cet exercice.

**Fondement de l’opinion**

***Référentiel d’audit***

Nous avons effectué notre audit selon les normes d’exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du (des) commissaires aux comptes relatives à l’audit des comptes annuels » du présent rapport.

***Indépendance***

Nous avons réalisé notre mission d’audit dans le respect des règles d’indépendance qui nous sont applicables, sur la période du … *[date du début de l’exercice]* à la date d’émission de notre rapport, et notamment nous n’avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.

*[Le cas échéant]* **Observation[[5]](#footnote-5)**

Sans remettre en cause l’opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur le point suivant exposé dans la note XX de l’annexe des comptes annuels concernant … *[exposer le point concerné].*

**Justification des appréciations[[6]](#footnote-6)**

En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l’audit des comptes annuels de l’exercice.

Les appréciations ainsi portées s’inscrivent dans le contexte de l’audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n’exprimons pas d’opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

[*Formulation de chaque appréciation conformément au paragraphe 13 de la NEP 702][[7]](#footnote-7)*.

**Vérifications spécifiques**

*[La rédaction de cette partie du rapport est à adapter selon la forme juridique et la taille de l’entité :*

* *Société commerciale (non EIP), autre qu’une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l’article L.232-1 du code de commerce****(cf. annexe 2 - cas n°1)*** *;*
* *SA, SCA ou SE (non EIP), dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l’article L.232-1 du code de commerce mais non dispensée de l’établissement du rapport sur le gouvernement d’entreprise****(cf. annexe 2 - cas n°2)*** *;*
* *Entité (non EIP) autre qu’une SA, une SCA ou une SE, ayant l’obligation d’établir un rapport de gestion****(cf. annexe 2 - cas n°3)*** *;*
* *SA, SCA ou SE (non EIP), ayant l’obligation d’établir le rapport de gestion visé à l’article L.232-1 du code de commerce, le rapport sur le gouvernement d’entreprise et la déclaration de performance extra-financière* ***(cf. annexe 2 - cas n°4)****.]*

***[Le cas échéant]* Informations résultant d'autres obligations légales et réglementaires [[8]](#footnote-8)**

**Responsabilités de la direction** **et des personnes constituant le gouvernement d’entreprise relatives aux comptes annuels**

Il appartient à la direction d’établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l’établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d’évaluer la capacité de la société[[9]](#footnote-9) à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d’exploitation et d’appliquer la convention comptable de continuité d’exploitation, sauf s’il est prévu de liquider la société9 ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par … [*organe compétent, par exemple :* le conseil d’administration].

**Responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes relatives à l’audit des comptes annuels**

Il nous appartient d’établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d’obtenir l’assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d’anomalies significatives. L’assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d’assurance, sans toutefois garantir qu’un audit réalisé conformément aux normes d’exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d’erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l’on peut raisonnablement s’attendre à ce qu’elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l’article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société9.

[[10]](#footnote-10)Dans le cadre d’un audit réalisé conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

* il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d’erreurs, définit et met en œuvre des procédures d’audit face à ces risques, et recueille des éléments qu’il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d’une anomalie significative provenant d’une fraude est plus élevé que celui d’une anomalie significative résultant d’une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
* il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l’audit afin de définir des procédures d’audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d’exprimer une opinion sur l’efficacité du contrôle interne ;
* il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
* il apprécie le caractère approprié de l’application par la direction de la convention comptable de continuité d’exploitation et, selon les éléments collectés, l’existence ou non d’une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société[[11]](#footnote-11) à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s’appuie sur les éléments collectés jusqu’à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d’exploitation. S’il conclut à l’existence d’une incertitude significative, il attire l’attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
* il apprécie la présentation d’ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

*[Lieu, date et signature]*

|  |  |
| --- | --- |
| *[Nom du cabinet A titulaire du mandat]* | *[Nom du cabinet B titulaire du mandat]* |
|  |  |
| *[Nom de l’associé représentant le cabinet A]* | *[Nom de l’associé représentant le cabinet B]* |

**ANNEXES**

**1. FORMULATION MOINS DÉVELOPPÉE DES APPRÉCIATIONS EFFECTUÉES PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Conformément au paragraphe 15 de la NEP 702 et au paragraphe 15 de la NEP 910, la partie du rapport du commissaire aux comptes relative à la justification des appréciations peut éventuellement être formulée de manière moins développée.

En pratique, l’utilisation par le commissaire aux comptes de ce type de formulation reste limitée aux cas exposés dans ces normes.

Dans l’exemple ci-dessous, la formulation moins développée des appréciations conduit à modifier le paragraphe d’introduction de la partie du rapport relative à la justification des appréciations :

**Exemple de formulation – Justification des appréciations**

« En application des dispositions des articles L.823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que **les** **appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère** **approprié des principes comptables appliqués [*le cas échéant :* et sur le** **caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d’ensemble des comptes], [notamment pour ce qui concerne :**

*[indiquer les éléments concernés]***]** *[[12]](#footnote-12)*.

Les appréciations ainsi portées s’inscrivent dans le contexte de l’audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n’exprimons pas d’opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément. »

**2. ADAPTATION DE LA PARTIE DU RAPPORT RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES**

**Cas n°1 : Société commerciale (non EIP), autre qu’une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l’article L.232-1 du code de commerce**

[***Nota :*** En cas d’observation à formuler et/ou d’irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I *- Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés,* 3ème édition, décembre 2018.]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**« Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n’avons pas d’observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux … *[membres de l’organe appelé à statuer sur les comptes]*. S’agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d’arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu’ils feront l’objet d’une communication à [*organe délibérant*] appelé(e) à statuer sur les comptes[[13]](#footnote-13).

*[Le cas échéant][[14]](#footnote-14)*En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes : … *[mention des informations relatives aux prises de participation et de contrôle][[15]](#footnote-15).»*

**Cas n°2 :** **SA, SCA ou SE (non EIP), dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l’article L.232-1 du code de commerce mais non dispensée de l’établissement du rapport sur le gouvernement d’entreprise**

[***Nota :*** En cas d’observation à formuler et/ou d’irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I *- Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés,* 3ème édition, décembre 2018.]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**« Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

***Informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux … [membres de l’organe appelé à statuer sur les comptes]***

Nous n’avons pas d’observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux … *[membres de l’organe appelé à statuer sur les comptes].*S’agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d’arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu’ils feront l’objet d’une communication à [*organe délibérant*] appelé(e) à statuer sur les comptes[[16]](#footnote-16).

***Rapport sur le gouvernement d’entreprise***

Nous attestons de l’existence, dans le rapport du … *[organe compétent]* sur le gouvernement d’entreprise, des informations requisespar l’article L.225-37-4 du code de commerce.

***[Le cas échéant][[17]](#footnote-17) Autres informations***

En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes : … *[mention des informations relatives aux prises de participation et de contrôle][[18]](#footnote-18).»*

**Cas n°3 : Entité (non EIP) autre qu’une SA, une SCA ou une SE, ayant l’obligation d’établir un rapport de gestion**

[***Nota :*** En cas d’observation à formuler et/ou d’irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I *- Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés,* 3ème édition, décembre 2018.]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**« Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du … *[organe compétent]* arrêté le … [*date*] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux … *[membres de l’organe appelé à statuer sur les comptes].* S’agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d’arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu’ils feront l’objet d’une communication à [*organe délibérant*] appelé(e) à statuer sur les comptes[[19]](#footnote-19).

*[Le cas échéant][[20]](#footnote-20)* Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

*[Le cas échéant, déclaration de performance extra-financière][[21]](#footnote-21)* Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l’article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l’article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n’ont pas fait l’objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels [*le cas échéant[[22]](#footnote-22) :* et doivent faire l’objet d’un rapport par un organisme tiers indépendant][[23]](#footnote-23).

*[Le cas échéant][[24]](#footnote-24)*En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle[[25]](#footnote-25) et à l’identité des détenteurs du capital ou des droits de vote[[26]](#footnote-26) *[le cas échéant :* et aux participations réciproques][[27]](#footnote-27) vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.[[28]](#footnote-28)»

**Cas n°4 : SA, SCA ou SE (non EIP), ayant l’obligation d’établir le rapport de gestion visé à l’article L.232-1 du code de commerce, le rapport sur le gouvernement d’entreprise et la déclaration de performance extra-financière**

[***Nota :*** En cas d’observation à formuler et/ou d’irrégularité à signaler au titre des vérifications spécifiques, se référer aux exemples de formulation fournis au paragraphe 8.7 de la NI.I *- Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés,* 3ème édition, décembre 2018.]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**« Vérifications spécifiques**

Nous avons également procédé, conformément aux normes d’exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

***Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux … [membres de l’organe appelé à statuer sur les comptes]***

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du … *[organe compétent]* arrêté le … [*date*]et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux … *[membres de l’organe* *appelé à statuer sur les comptes]*. S’agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d’arrêté des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu’ils feront l’objet d’une communication à [*organe délibérant*] appelé(e) à statuer sur les comptes[[29]](#footnote-29).

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-4 du code de commerce.

*[Le cas échéant, déclaration de performance extra-financière][[30]](#footnote-30)* Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l’article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l’article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n’ont pas fait l’objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels [*le cas échéant[[31]](#footnote-31) :* et doivent faire l’objet d’un rapport par un organisme tiers indépendant][[32]](#footnote-32).

***Rapport sur le gouvernement d’entreprise[[33]](#footnote-33) [Informations relatives au gouvernement d’entreprise[[34]](#footnote-34)]***

Nous attestons de l’existence, dans le rapport du … [*organe compétent*] sur le gouvernement d’entreprise[[35]](#footnote-35), des informations requises par l’article L.225-37-4 du code de commerce.

***[Le cas échéant][[36]](#footnote-36) Autres informations***

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle[[37]](#footnote-37) et à l’identité des détenteurs du capital ou des droits de vote[[38]](#footnote-38) *[le cas échéant :* et aux participations réciproques][[39]](#footnote-39) vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.[[40]](#footnote-40)»

1. Pour les sociétés de financement non EIP tenues de se doter d’un comité spécialisé visé à l’article L.823-19 du code de commerce ou disposant d’un autre organe exerçant les missions du comité spécialisé, les mentions relatives à ce comité, qui figurent dans les exemples de rapport EIP, sont requises (se référer au paragraphe 1.24 a) de la NI.I - *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, 3ème édition, décembre 2018). [↑](#footnote-ref-1)
2. À modifier selon la nature de l’entité : association, FCP, ... [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour les exercices d'une durée différente de douze mois, préciser « relatif à l'exercice de X mois clos le... ». [↑](#footnote-ref-3)
4. En cas de signataire unique, le pluriel de modestie (nous) peut être remplacé par le singulier dans l’intégralité du rapport. [↑](#footnote-ref-4)
5. La CNCC souhaite rappeler que le choix de formuler ou non une observation sur l’information fournie dans l’annexe des comptes au titre des incidences de la crise Covid-19 (hors les cas d’incertitude significative sur la continuité d’exploitation) relève du jugement professionnel du commissaire aux comptes. Il convient de rappeler qu’une observation ne saurait se substituer à une information qui doit figurer dans l’annexe des comptes. [↑](#footnote-ref-5)
6. La rédaction ci-dessous peut nécessiter d’être adaptée en cas de formulation des appréciations moins développée, conformément au paragraphe 15 de la NEP 702 et au paragraphe 15 de la NEP 910. Un exemple de formulation est fourni ci-après. [↑](#footnote-ref-6)
7. Conformément au paragraphe 13 de la NEP 702, cette formulation doit être claire et comprendre, pour chaque appréciation :

la description du sujet et la référence, si elle est possible, aux informations fournies dans les comptes annuels ;

un résumé des diligences effectuées par le commissaire aux comptes pour fonder son appréciation. [↑](#footnote-ref-7)
8. Cette partie du rapport peut comprendre, par exemple, la mention des irrégularités relatives à des informations requises dans l’annexe par des textes autres que le référentiel comptable, qui pourra être intitulée *Irrégularité(s) relative(s) à des informations requises dans l’annexe par des textes autres que le référentiel comptable*: « En application de la loi, nous vous signalons que … *[mentions desdites irrégularités].*». Pour le raisonnement sous-jacent, cf. réponse CNP n°2007-21, Bulletin CNCC n°149, mars 2008, page 99. [↑](#footnote-ref-8)
9. À modifier selon la nature de l’entité : association, FCP, ... [↑](#footnote-ref-9)
10. La description détaillée des responsabilités du commissaire aux comptes, surlignée dans cet exemple, peut aussi figurer en annexe du rapport. Dans ce cas, il convient de :

substituer à cette description détaillée la phrase suivante : « Une description plus détaillée de nos responsabilités de commissaire aux comptes relatives à l’audit des comptes annuels figure dans l’annexe du présent rapport et en fait partie intégrante. » et ;

insérer une annexe au rapport intitulée « Description détaillée des responsabilités du (des) commissaire(s) aux comptes » reprenant cette partie grisée. [↑](#footnote-ref-10)
11. À modifier selon la nature de l’entité : association, FCP, ... [↑](#footnote-ref-11)
12. Les mots en gras dépendent du jugement professionnel du commissaire aux comptes ainsi que des circonstances propres au dossier considéré. [↑](#footnote-ref-12)
13. Ceci suppose que ce point a fait l’objet d’une déclaration écrite spécifique dans la lettre d’affirmation ou dans un autre document. Si cette déclaration n’a pas été obtenue et que l’entité n’a pas l’intention de communiquer, il appartiendra au commissaire aux comptes d’effectuer cette communication (cf. NI II § 3.32 et 3.42). [↑](#footnote-ref-13)
14. En l’absence de rapport de gestion dans les sociétés commerciales, ce paragraphe est à intégrer dès lors qu’il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l’exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce). [↑](#footnote-ref-14)
15. Pour les formulations possibles, se référer au 16.44 de la note d’information NI. I *– Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.* [↑](#footnote-ref-15)
16. Ceci suppose que ce point a fait l’objet d’une déclaration écrite spécifique dans la lettre d’affirmation ou dans un autre document. Si cette déclaration n’a pas été obtenue et que l’entité n’a pas l’intention de communiquer, il appartiendra au commissaire aux comptes d’effectuer cette communication (cf. NI II § 3.32 et 3.42). [↑](#footnote-ref-16)
17. En l’absence de rapport de gestion dans les sociétés commerciales, ce paragraphe est à intégrer dès lors qu’il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l’exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce). [↑](#footnote-ref-17)
18. Pour les formulations possibles, se référer au 16.44 de la note d’information NI. I *– Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.* [↑](#footnote-ref-18)
19. Ceci suppose que ce point a fait l’objet d’une déclaration écrite spécifique dans la lettre d’affirmation ou dans un autre document. Si cette déclaration n’a pas été obtenue et que l’entité n’a pas l’intention de communiquer, il appartiendra au commissaire aux comptes d’effectuer cette communication (cf. NI II § 3.32 et 3.42). [↑](#footnote-ref-19)
20. Ce paragraphe est applicable à toutes les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et tenues d’établir un rapport de gestion, que ce rapport soit ou non régi par les dispositions de l’article L. 232-1 du même code. Il ne s’applique donc pas aux entités qui ne sont pas des sociétés. [↑](#footnote-ref-20)
21. Dans le cas où la personne ou l’entité est soumise aux dispositions de l’article L.225-102-1 du code de commerce et qu’elle n’établit pas de comptes consolidés, pour les exercices ouverts à compter du 1er septembre 2017 (cf. avis technique de la CNCC *– Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l’OTI* – décembre 2018). [↑](#footnote-ref-21)
22. Cas où l’entité a nommé un OTI chargé de la vérification de la déclaration de performance extra-financière en application des articles L.225-102-1 V et R.225-105-2 II du code de commerce. [↑](#footnote-ref-22)
23. Pour les autres formulations possibles, se référer à l’avis technique de la CNCC *– Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l’OTI* – décembre 2018. [↑](#footnote-ref-23)
24. Ce paragraphe est à supprimer si la société n’est soumise à aucune des obligations d’information suivantes pour l’exercice considéré : prises de participation ou de contrôle (cf. note 25), identité des détenteurs de capital ou de droits de vote (note 26), participations réciproques (cf. note 27). [↑](#footnote-ref-24)
25. Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu’il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l’exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion. [↑](#footnote-ref-25)
26. Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L.233-7, L.233-13 et L.247-2 al. 3 du code de commerce) et lorsque l’information requise par l’article L. 233-7 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion. [↑](#footnote-ref-26)
27. Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l’information requise par l’article L.233-12 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L.233-12, L.233-13 et L.247-2 al. 2 du code de commerce). [↑](#footnote-ref-27)
28. Pour les autres formulations possibles, se référer au 16.43 de la note d’information NI. I *– Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.* [↑](#footnote-ref-28)
29. Ceci suppose que ce point a fait l’objet d’une déclaration écrite spécifique dans la lettre d’affirmation ou dans un autre document. Si cette déclaration n’a pas été obtenue et que l’entité n’a pas l’intention de communiquer, il appartiendra au commissaire aux comptes d’effectuer cette communication (cf. NI II § 3.32 et 3.42). [↑](#footnote-ref-29)
30. Dans le cas où la personne ou l’entité est soumise aux dispositions de l’article L.225-102-1 du code de commerce et qu’elle n’établit pas de comptes consolidés, pour les exercices ouverts à compter du 1er septembre 2017 (cf. avis technique de la CNCC *– Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l’OTI* – décembre2018). [↑](#footnote-ref-30)
31. Cas où l’entité a nommé un OTI chargé de la vérification de la déclaration de performance extra-financière en application des articles L.225-102-1 V et R.225-105-2 II du code de commerce. [↑](#footnote-ref-31)
32. Pour les autres formulations possibles, se référer à l’avis technique de la CNCC *– Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l’OTI* – décembre 2018. [↑](#footnote-ref-32)
33. Lorsque le rapport sur le gouvernement d’entreprise est distinct du rapport de gestion. [↑](#footnote-ref-33)
34. Dans les SA à conseil d’administration, lorsque les informations relatives au gouvernement d’entreprise sont présentées dans une section spécifique du rapport de gestion consacrée au gouvernement d’entreprise. [↑](#footnote-ref-34)
35. Ou : « dans la section du rapport de gestion du … consacrée au gouvernement d’entreprise. » [↑](#footnote-ref-35)
36. Ce paragraphe est à supprimer si la société n’est soumise à aucune des obligations d’information suivantes pour l’exercice considéré : prises de participation ou de contrôle (cf. note 37), identité des détenteurs de capital ou de droits de vote (note 38), participations réciproques (cf. note 39). [↑](#footnote-ref-36)
37. Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu’il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l’exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1 du code de commerce) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion. [↑](#footnote-ref-37)
38. Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L.233-7, L.233-13 et L.247-2 al. 3 du code de commerce) et lorsque l’information requise par l’article L. 233-7 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion. [↑](#footnote-ref-38)
39. Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l’information requise par l’article L.233-12 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L.233-12, L.233-13 et L.247-2 al. 2 du code de commerce). [↑](#footnote-ref-39)
40. Pour les autres formulations possibles, se référer au 16.43 de la note d’information NI. I *– Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.* [↑](#footnote-ref-40)